

TOME  
**3**

# SDAGE 2010-2015



DISTRICT **Meuse**

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU  
Document adopté par le Comité de bassin le 27/11/09,  
et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

## CHAPITRE 2

# Objectifs de qualité et de quantité des eaux

Novembre 2009

eau  
2015 RHIN ET MEUSE



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
BASSIN RHIN-MEUSE

Directive 2000/60/CE du Parlement  
et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le cadre de l'eau.

# Préambule

**Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :**

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
  - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 1)
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
  - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
  - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 4)

**Par ailleurs, sont associés au SDAGE :**

**- Deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :**

- Annexe cartographique
  - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 5) et de la Meuse (tome 6)
- Glossaire
  - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 7)

**- Dix documents d'accompagnement :**

**Document n° 1 :** Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)

**Document n° 2 :** Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 10)

**Document n° 3 :** Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)

**Document n° 4 :** Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)

**Document n° 5 :** Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 15)

**Document n° 6 :** Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 16)

**Document n° 7 :** Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)

**Document n° 8 :** Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 19) et de la Meuse (tome 20)

**Document n° 9 :** Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 21) et de la Meuse (tome 22)

**Document n° 10 :** Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 23)

A ces documents, s'ajoutent les deux volumes correspondant aux Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse.

**Liste des sigles utilisés :**

- DCE : Directive cadre sur l'eau
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**Les éléments relatifs à la Sambre sont traités dans un volume séparé.**

# Sommaire

<b>Partie 1</b>	<b>7</b>
<b>Rappels de la DCE</b>	<b>7</b>
<b>1. Rappel des objectifs environnementaux (DCE, article 4)</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Les objectifs relatifs aux masses d'eau</b>	<b>7</b>
<b>1.2. Les objectifs relatifs aux substances</b>	<b>8</b>
1.2.1. Les objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface	8
1.2.2. Les objectifs de réduction des substances dans les eaux souterraines	9
<b>1.3. Les objectifs relatifs aux zones protégées</b>	<b>9</b>
<b>2. Les motifs de dérogation aux objectifs environnementaux</b>	<b>11</b>
<b>2.1. Les motifs de dérogation à l'objectif de « bon état 2015 »</b>	<b>11</b>
2.1.1. Le report de délais	11
2.1.2. La fixation d'objectifs moins stricts	11
<b>2.2. Les autres motifs de dérogation aux objectifs environnementaux</b>	<b>11</b>
<b>Partie 2</b>	<b>13</b>
<b>Objectifs environnementaux fixés pour le district de la Meuse</b>	<b>13</b>
<b>1. Liste des projets d'intérêt général justifiant une dérogation aux objectifs environnementaux</b>	<b>13</b>
<b>2. Objectifs relatifs aux masses d'eau (DCE, article 4)</b>	<b>13</b>
<b>2.1. Les masses d'eau et leurs objectifs d'état en quelques chiffres</b>	<b>13</b>
<b>2.2. Les objectifs d'état des masses d'eau de surface</b>	<b>18</b>
2.2.1. Liste des Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	18
2.2.1.1. Liste des masses d'eau de « rivières » désignées comme MEFM	18
2.2.1.2. Liste des lacs désignés comme MEFM	18
2.2.2. Liste des Masses d'eau artificielles (MEA)	19
2.2.3. Démarche suivie pour fixer les objectifs d'état des masses d'eau de surface	19
2.2.4. Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau de surface	22
2.2.4.1. Normes de qualité environnementale de l'état écologique des masses d'eau de surface à fixer par les États	22
2.2.4.2. Tableau récapitulatif des objectifs d'état	23
<b>2.3. Les objectifs d'état relatifs aux masses d'eau souterraine</b>	<b>28</b>
2.3.1. Démarche suivie pour fixer les objectifs d'état des masses d'eau souterraine	28
2.3.2. Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau souterraine	29
2.3.2.1. Normes de qualité de l'état chimique des masses d'eau souterraine	29
2.3.2.2. Tableau récapitulatif des objectifs d'état	29
<b>3. Objectifs relatifs aux substances</b>	<b>31</b>
<b>3.1. Les substances et leurs objectifs de réduction en quelques chiffres</b>	<b>31</b>
3.1.1. Eaux de surface	31
3.1.2. Eaux souterraines	33

<b>3.2. Objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface</b>	<b>33</b>
3.2.1. Démarche suivie pour fixer les objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface	33
3.2.2. Tableau général des objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface	35
<b>3.3. Objectifs de réduction des substances dans les eaux souterraines</b>	<b>41</b>
<b>4. Objectifs relatifs aux zones protégées</b>	<b>43</b>
<b>5. Objectifs quantitatifs relatifs aux eaux de surface</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 1 : Liste des substances dangereuses</b>	<b>47</b>
(Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux substances de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines)	47
<b>ANNEXE 2 : Liste des polluants non dangereux</b>	<b>53</b>
(Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux substances de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines)	53

**NB : Les mots soulignés et suivis d'une étoile sont définis dans le glossaire annexé au présent SDAGE. Ces signes distinctifs figurent uniquement lors de la première utilisation du mot dans le document.**

# Partie 1

## Rappels de la DCE

### 1. Rappel des objectifs environnementaux (DCE, article 4)

#### 1.1. Les objectifs relatifs aux masses d'eau

En application de l'article 4 de la DCE, l'article L. 212-1 du Code de l'environnement définit la nature des objectifs environnementaux\* à atteindre en 2015 par grande classe de masses d'eau\* (Masses d'eau naturelles (MEN), Masses d'eau artificielles (MEA)\*, Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)\*).

Ces objectifs sont résumés dans le tableau de la **figure 1**.

**Figure 1** : Nature des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

Masses d'eau		Objectifs globaux			
		Bon état* / Bon potentiel en 2015			
		Objectifs qualitatifs		Objectifs quantitatifs	
Naturelles (MEN)	Eaux souterraines*	Non détérioration <sup>1</sup>		Bon état chimique	Bon état quantitatif <sup>2</sup>
	Eaux de surface	Non détérioration <sup>3</sup>	Bon état écologique	Bon état chimique	
Fortement modifiées (MEFM)	Eaux de Surface*	Non Détérioration <sup>3</sup>	Bon potentiel écologique	Bon état chimique	
Artificielles (MEA)	Eaux de surface	Non Détérioration <sup>3</sup>	Bon potentiel écologique	Bon état chimique	

1 DCE, article 4 : « Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires (...) pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraine (...) ».

2 DCE, article 4 : « Les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraine, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraine ».

3 DCE, article 4 : « Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (...) ».

Les conventions terminologiques utilisées dans ce document sont les suivantes :

**Pour les masses d'eau souterraine :**  
Bon état quantitatif\* + Bon état chimique\* = Bon état

**Pour les masses d'eau de surface :**

**Pour les masses d'eau naturelles :**  
Bon état écologique\* + Bon état chimique = Bon état

**Pour les MEA et les MEFM :**  
Bon potentiel écologique\* + Bon état chimique = Bon état

## 1.2. Les objectifs relatifs aux substances

Outre les objectifs par masse d'eau mentionnés ci-dessus, le SDAGE\* fixe des objectifs de réduction des rejets\*, émissions et pertes de certaines substances.

Ces objectifs de réduction des substances concernent les eaux de surface et les eaux souterraines.

### 1.2.1. Les objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface

Pour les eaux de surface, il s'agit de réduire à la source trois types de substances toxiques :

- 1. Les 41 substances ou familles de substances (soient 51 substances au total) visées par la DCE, directement ou indirectement. Il s'agit de substances qui présentent un risque significatif pour ou *via* l'environnement aquatique.
  - o 33 d'entre elles sont visées directement par l'annexe X de la DCE ou par sa directive\* fille sur les substances<sup>4</sup> et sont désignées comme prioritaires ou dangereuses prioritaires au niveau européen. La DCE stipule ainsi que « les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires (...) afin de réduire progressivement la pollution dues aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires ».
  - o Huit autres substances sont visées indirectement par la DCE et sont issues de la liste I de la directive 76/464/CEE<sup>5</sup>.

D'après la DCE, l'échéance fixée pour supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires ou des substances issues de la liste I de la directive 76/464/CEE est de 20 ans après leur inscription sur la liste officielle.

---

4 Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

5 Directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

- 2. Les 86 substances ou familles de substances (soient 107 substances au total) qui émanent du « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses »<sup>6</sup>, et qui correspondent à d'autres substances susceptibles d'être toxiques pour les milieux et les hommes en France. L'échéance est à fixer localement en fonction du contexte.
- 3. Des substances qui posent problème dans les milieux aquatiques des pays situés en aval de la partie française du district hydrographique\* de la Meuse.

### 1.2.2. Les objectifs de réduction des substances dans les eaux souterraines

Au titre de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, l'introduction de polluants dans les eaux souterraines doit être prévenue ou limitée.

Cet article est transposé en droit français par l'article 2 du décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines<sup>7</sup>.

L'application de ces textes doit se traduire par une meilleure caractérisation des rejets existants ou à venir et la définition de mesures appropriées, destinées à prévenir l'introduction de substances dangereuses et limiter l'introduction des polluants non dangereux dans les eaux souterraines. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté et sont reprises, conformément à l'article 7 de l'arrêté, en annexes 1 et 2 du présent document.

Plus spécifiquement, au titre de l'article 4 de la DCE, les États membres doivent « mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse\*, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine ».

### 1.3. Les objectifs relatifs aux zones protégées

La DCE demande à son article 6 que « les États membres veillent à ce que soient établis dans chaque district hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats\* et des espèces directement dépendantes de l'eau ».

L'objectif de ce Registre des zones protégées (RZP)\* est de rassembler, en un lieu unique, les informations concernant les zones qui bénéficient d'une protection réglementaire dans le domaine de l'eau en application de textes communautaires antérieurs à la DCE.

Ce registre, dont la première version a été établie dans le cadre de l'État des lieux\* adopté par le Comité de bassin\* le 5 février 2005 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 24 mai 2005, doit être mis à jour de façon régulière parallèlement à l'élaboration et à la révision du SDAGE.

6 Ces substances sont issues de la liste II de la directive 76/464/CEE.

7 Cet arrêté permet l'application de l'article R. 212-9-1 du Code de l'environnement, qui mentionne que le SDAGE « respecte, notamment, les dispositions qui interdisent l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou qui limitent l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. »

Selon les **articles 6 et 7 et les annexes IV et VII (A.3 et A.4.3)** de la DCE, les zones protégées\* comprennent :

- Les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup> d'eau par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que celles destinées dans le futur à un tel usage ;
- Les masses d'eau utilisées à des fins de loisirs aquatiques et notamment les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- Les zones sensibles au sens de la directive 91/271/CEE concernant le traitement des Eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Les zones vulnérables\* au sens de la directive Nitrates 91/676/CEE ;
- Les zones de protection des habitats et des espèces en lien avec l'eau au sens des directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (79/409/CEE) dont les sites Natura 2000 ;
- Les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique au sens de la directive relative à la vie piscicole (directive Piscicole 78/659/CEE du 18 juillet 1978) ainsi que de la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

L'**article 4-1 c de la DCE** définit les objectifs applicables aux zones protégées : les États membres « *assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies* ».

L'**article 4-2 de la DCE** précise que « *lorsque plus d'un des objectifs visés au paragraphe 1 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.* ».

L'**article 4-4 de la DCE** précise toutefois que « *les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage* » et que le report de l'échéance soit économiquement ou techniquement justifié.

De manière simplifiée, les dispositions précitées de la DCE prévoient donc qu'une masse d'eau associée à une zone protégée doit simultanément respecter :

- Les objectifs définis par la DCE ;
- Les normes ou les objectifs spécifiques définis par la directive qui a prévalu à la désignation de cette zone sachant qu'en l'absence d'échéance dans cette directive sectorielle, le calendrier qui s'applique est celui de la DCE.

## 2. Les motifs de dérogation aux objectifs environnementaux

### 2.1. Les motifs de dérogation à l'objectif de « bon état 2015 »

#### 2.1.1. Le report de délais

L'échéance de 2015 pour atteindre le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau peut être reportée de 12 ans au maximum (*i.e.* deux révisions du SDAGE), sous réserve d'apporter les justifications nécessaires.

Seuls les trois motifs suivants peuvent être invoqués :

- Les améliorations requises pour atteindre le bon état ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant le délai de 2015. Par exemple, si le temps nécessaire à la phase préparatoire des travaux (études, définition de la maîtrise d'ouvrage) ou à leur réalisation est trop long pour que le bon état soit atteint dès 2015, cela peut justifier un report de délais pour « **faisabilité technique** » ;
- Les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus. Par exemple, si le milieu naturel met un certain temps à s'améliorer à partir du moment où on lui applique une mesure de restauration, cela peut justifier un report de délais pour « **conditions naturelles** » ;
- L'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait d'un coût collectivement insupportable. On peut alors demander un report de délais pour « **coûts disproportionnés** ».

#### 2.1.2. La fixation d'objectifs moins stricts

Il est possible de fixer, pour certains paramètres, des objectifs moins stricts que ceux correspondant à l'atteinte du bon état chimique, écologique ou quantitatif ou du bon potentiel écologique. Il faut pour cela pouvoir justifier que les masses d'eau sont tellement touchées par l'activité humaine, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné\*. L'objectif fixé peut alors être le bon état en 2015, sauf pour le paramètre X, qui pose problème.

### 2.2. Les autres motifs de dérogation aux objectifs environnementaux

Il est possible de déroger aux objectifs environnementaux en procédant à des modifications ou des altérations des masses d'eau si ces dégradations « répondent à un intérêt général majeur ». Le SDAGE fixe donc la liste des projets d'intérêt général permettant de justifier une dérogation aux objectifs environnementaux.

## Partie 2

# Objectifs environnementaux fixés pour le district de la Meuse

### 1. Liste des projets d'intérêt général justifiant une dérogation aux objectifs environnementaux

Aucun projet d'intérêt général n'a été identifié pour le district de la Meuse.

### 2. Objectifs relatifs aux masses d'eau (DCE, article 4)

#### 2.1. Les masses d'eau et leurs objectifs d'état en quelques chiffres

Ce paragraphe donne un aperçu global des masses d'eau du district de la Meuse et des objectifs d'état qui leur sont assignés.

Les détails permettant d'aboutir à cette synthèse se trouvent dans les paragraphes suivants. Le district de la Meuse compte au total 156 masses d'eau, dont 141 rivières, 4 lacs et 11 masses d'eau souterraine (voir figure 2).

**Figure 2 :** Les masses d'eau du district de la Meuse en quelques chiffres

Masses d'eau		Naturelles	Fortement modifiées	Artificielles	Total
De surface	Rivières	133	2	6	141
	Lacs	0	4	0	4
Souterraine		11 <sup>8</sup>			11

#### Les cartes illustrant la figure 2 représentent :

- Les écorégions\* et types de masses d'eau de surface (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 1) ;
- Les limites des masses d'eau de surface, avec une carte particulière pour les masses d'eau fortement modifiées et les masses d'eau artificielles (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 2 et 3) ;
- Les limites des masses d'eau souterraine, en distinguant les nappes libres et les nappes captives (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 19 et 20).

<sup>8</sup> Les masses d'eau souterraine peuvent être sous-jacentes à plusieurs districts. Elles sont néanmoins rattachées à un seul d'entre eux, celui où leur emprise est prépondérante. Les chiffres relatifs aux eaux souterraines du SDAGE Meuse intègrent uniquement les masses d'eau qui lui sont rattachées officiellement. Pour les autres masses d'eau sous-jacentes au district Meuse mais rattachées au district Rhin (masses d'eau N° 2005 : Grès vosgien captif non minéralisé et N° 2026 : Réservoir minier - Bassin ferrifère lorrain), il convient de se référer au SDAGE Rhin.

40 % des masses d'eau de surface respectent les critères du bon état à la date d'édition du présent SDAGE. On peut distinguer :

- L'état écologique, pour lequel 52 % des masses d'eau sont classées au moins en bon état écologique ;
- L'état chimique, considéré comme bon pour 57 % des masses d'eau de surface, révélant de nouvelles préoccupations : pesticides, phtalates, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)\*.

Le premier objectif visé par ce SDAGE consiste à ce que 80 % des masses d'eau de surface atteignent le bon état écologique dès 2015, traduisant un niveau d'ambition qui va au-delà de celui fixé au niveau national dans la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Pour autant, les problématiques spécifiques liées à l'état chimique nécessiteront un délai supplémentaire, de sorte que la proportion de masses d'eau qui devraient atteindre le bon état global en 2015 serait de 50 %. Le second objectif est que toutes les masses d'eau atteignent ensuite un bon état global (chimique et écologique) en 2021 ou 2027 (voir figures 3a et 3b).

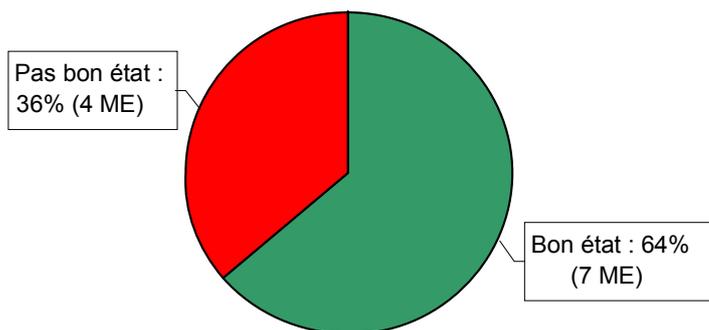
Pour les eaux souterraines, 64 % des masses d'eau sont estimées en bon état à la date d'édition du présent SDAGE.

L'objectif visé par ce SDAGE consiste à maintenir ce pourcentage de masses d'eau atteignant le bon état en 2015, et à ce que toutes les masses d'eau atteignent le bon état en 2027. En effet, le temps de réaction des milieux ne permet pas une atteinte plus rapide du bon état (voir figure 3a).

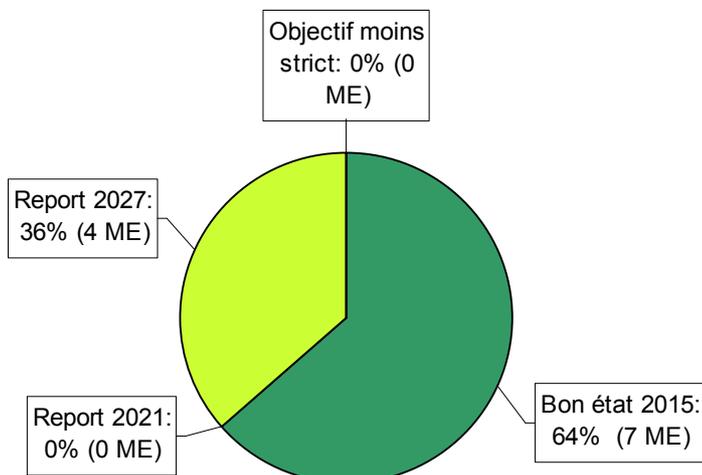
**Figure 3a** : Synthèse de l'état global actuel et des objectifs d'état global des masses d'eau du district Meuse

**EAUX SOUTERRAINES**

**État global actuel**

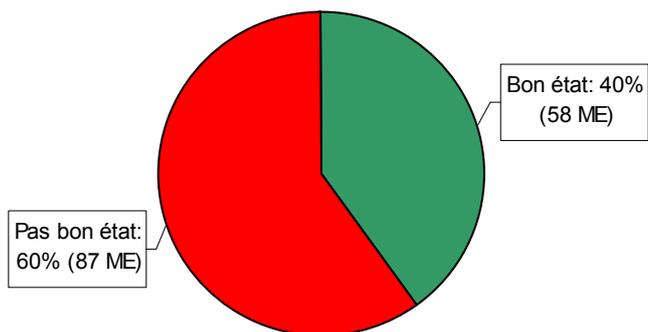


**Objectifs d'état global**

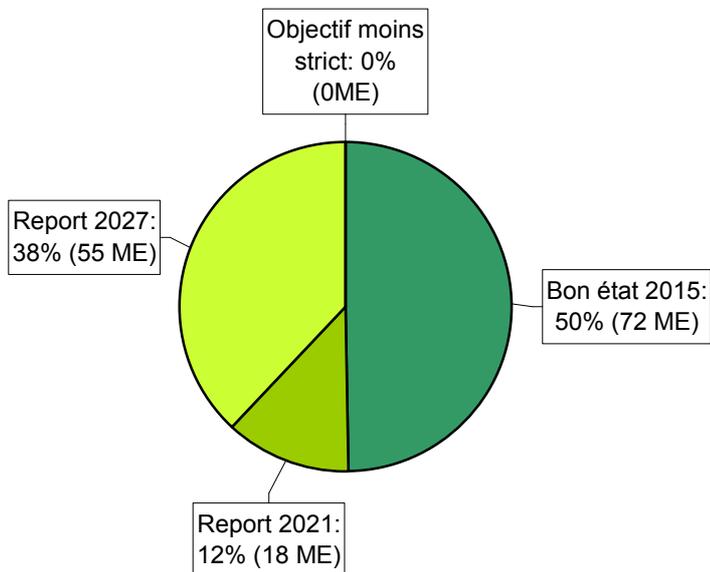


**EAUX DE SURFACE**

**État global actuel**



**Objectifs d'état global**



**Figure 3b** : Tableaux de synthèse des objectifs d'état écologique, d'état chimique et d'état global pour les masses d'eau de surface du district Meuse (en pourcentage du nombre de masses d'eau total, N = 145)

Etat écologique	Cours d'eau			Plans d'eau			Total		
	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	Nombre	%	Nombre (MEA+MEFM)
			% (MEA et MEFM)			% (MEA et MEFM)			% (MEA+MEFM)
Très bon état	3	2%	-	0	0%	-	3	2%	-
Bon état ou bon potentiel 2015	109	75%	8	4	3%	4	113	78%	12
Bon état ou bon potentiel 2021	16	11%	0	0	0%	0	16	11%	0
Bon état ou bon potentiel 2027	13	9%	0	0	0%	0	13	9%	0
Objectif moins strict	0	0%	0	0	0%	0	0	0%	0

**Légende :**

% : Pourcentage

(MEA et MEFM) : Uniquement les Masses d'eau artificielles (MEA) et les Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Etat chimique	Cours d'eau			Plans d'eau			Total		
	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	Nombre	%	Nombre (MEA+MEFM)
			% (MEA et MEFM)			% (MEA et MEFM)			% (MEA+MEFM)
Bon état 2015	80	55%	7	4	3%	4	84	58%	11
Bon état 2021	10	7%	0	0	0%	0	10	7%	0
Bon état 2027	51	35%	1	0	0%	0	51	35%	1
Objectif moins strict	0	0%	0	0	0%	0	0	0%	0

**Légende :**

% : Pourcentage

(MEA et MEFM) : Uniquement les Masses d'eau artificielles (MEA) et les Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Etat global	Cours d'eau			Plans d'eau			Total			
	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	% (MEA et MEFM)	Nombre	%	Nombre (MEA et MEFM)	% (MEA et MEFM)	Nombre (MEA+MEFM)	% (MEA+MEFM)
Bon état 2015	68	47%	7	5%	4	3%	4	3%	72	50%
Bon état 2021	18	12%	0	0%	0	0%	0	0%	18	12%
Bon état 2027	55	38%	1	1%	0	0%	0	0%	55	38%
Objectif moins strict	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%

**Légende :**

% :

Pourcentage

(MEA et MEFM) :

Uniquement les Masses d'eau artificielles (MEA) et les Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

## 2.2. Les objectifs d'état des masses d'eau de surface

### 2.2.1. Liste des Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

#### 2.2.1.1. Liste des masses d'eau de « rivières » désignées comme MEFM

La **figure 4** présente la liste des masses d'eau « rivières » désignées comme MEFM et résume les motifs qui ont conduit à ce classement.

**Figure 4** : Liste des masses d'eau de « rivières » désignées comme MEFM et motifs de leur désignation

NOM MASSE D'EAU	INDICATEUR D'ACTIVITE HUMAINES	COMMENTAIRE
MEUSE 8	Navigation	En l'absence de données biologiques exploitables, la question de l'atteinte du bon état écologique sur cette masse d'eau est encore indécise. En effet, l'intensité des aménagements réalisés pour rendre la Meuse navigable reste à préciser. En tout état de cause, les solutions techniques existent pour traiter la question de la franchissabilité des barrages. A titre provisoire, la masse d'eau est proposée au classement MEFM dans l'attente des premiers résultats du contrôle opérationnels.
RUISSEAU DE MAUBY	Aménagement industriel ancien	Le ruisseau est effondré et couvert suite à l'occupation industrielle ancienne du fond de vallée (fonderies). <i>A priori</i> , il n'est pas possible techniquement de restaurer un bon état écologique sur ce ruisseau.

#### 2.2.1.2. Liste des lacs désignés comme MEFM

**Figure 5** : Liste des lacs désignés comme MEFM

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	SURFACE (km <sup>2</sup> )
B1L34	ETANG DU HAUT FOURNEAU	0,77
B1L35	ETANG DE BAIRON	0,94
B1L36	RETENUE DES VIEILLES FORGES	1,34
B1L38	BASSIN DE WHITAKER	0,63

## 2.2.2. Liste des Masses d'eau artificielles (MEA)

Les masses d'eau classées en masses d'eau artificielles sont, dans le district Meuse, des canaux et voies d'eau dont la liste est présentée dans le tableau de la **figure 6**.

**Figure 6** : Liste des canaux et voies d'eau désignés comme MEA

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	LONGUEUR (km)
B1R478	CANAL DE LA HAUTE MEUSE	12
B1R479	CANAL DE LA MEUSE 1	12
B1R480	CANAL DE LA MEUSE 2	31
B1R481	CANAL DE LA MEUSE 3	21
B1R482	CANAL DE LA MARNE AU RHIN - DISTRICT MEUSE	32
B1R483	CANAL DES ARDENNES	30

## 2.2.3. Démarche suivie pour fixer les objectifs d'état des masses d'eau de surface

Aucun objectif moins strict ne se justifiant pour les eaux de surface dans le district de la Meuse, les seuls motifs de dérogation retenus consistent en des reports de délais.

La démarche décrite ci-après correspond donc à la méthodologie utilisée pour déterminer si l'objectif de bon état doit être reporté de 2015 à 2021 ou à 2027.

Pour cela, chacune des actions clés\* du Programme de mesures impactant l'état de chaque masse d'eau a fait l'objet d'un examen portant sur les délais liés à sa faisabilité technique, aux conditions naturelles ou à son coût.

Les objectifs de réduction des substances ont également été pris en considération.

### ➤ **Fixation des délais liés à la faisabilité technique**

Pour tous les types de mesures, un report de délai en 2027 pour « faisabilité technique » a été demandé dans les cas où actuellement aucune des mesures connues ne permettait d'atteindre le bon état. C'est le cas par exemple lorsque les pollutions venant de l'amont sont telles qu'elles rendent l'atteinte du bon état impossible quelles que soient les solutions techniques envisagées. Dans ce cas, il a été néanmoins décidé de maintenir un objectif de bon état, en considérant que de nouvelles pistes ou solutions technologiques non encore connues aujourd'hui pourront être développées dans le futur. Ces solutions seront à rechercher lors de la préparation des plans des gestions ultérieurs. S'il s'avère finalement qu'il n'existe réellement pas de solution, il sera alors possible de proposer des objectifs moins stricts.

En dehors de ce cas d'« impossibilité technique », les seules mesures justifiant un report de délais pour « faisabilité technique » sont les mesures destinées à améliorer l'hydromorphologie. En effet, la phase préparatoire des travaux peut être assez longue, car elle inclut la désignation d'un maître d'ouvrage\* et des études préalables pour définir au mieux les actions. On a donc estimé que certaines actions commenceraient seulement en 2016. Pour les autres types de mesures, il a été considéré qu'elles étaient techniquement réalisables d'ici 2015.

Parallèlement à cette démarche liée directement à la mise en œuvre des mesures identifiées, des délais de faisabilité technique ont été estimés pour les substances de l'état écologique et de l'état chimique en fonction des objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions fixés pour ces substances, à savoir :

- Pour les substances dangereuses prioritaires et celles issues de la liste I de la directive 76/464/CEE<sup>9</sup>, 50 % d'ici 2015 et 100 % d'ici 2021 ;
- Pour les autres substances prioritaires, 30 % d'ici 2015 ;
- Pour les polluants spécifiques de l'état écologique, 10 % d'ici 2015.

L'hypothèse a été faite que la diminution des émissions se répercutait directement sur la concentration dans le milieu. Par défaut, ces objectifs de réduction ont donc été utilisés pour évaluer la concentration de chaque substance dans chaque masse d'eau en 2015.

Ainsi, si la concentration d'une substance dangereuse prioritaire ou issue de la liste I de la directive 76/464/CEE après application de son objectif de réduction de 50 % en 2015 dépassait les Normes de qualité environnementale (NQE), alors un report de délais en 2021 lui a été assigné.

De même, si la concentration d'une substance prioritaire\* après application de son objectif de réduction de 30 % ou celle d'une substance de l'état écologique après application de son objectif de réduction de 10% en 2015 dépassait les Normes de qualités environnementales (NQE), alors un report de délais en 2027 lui a été assigné.

Ces règles n'ont cependant pas été appliquées aux Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aux phtalates, notamment le plus utilisé d'entre eux, le Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP). En effet, pour ces deux types de substances, les sources de pollution sont très diffuses et les actions à mettre en oeuvre impliquent des évolutions structurelles importantes de la société. Toutes les masses d'eau dont l'état chimique est actuellement altéré par une de ces substances ont vu leurs délais d'atteinte du bon état reporté à 2021 pour les phtalates et à 2027 pour les HAP. Pour autant, pour ce qui concerne les HAP, des actions peuvent d'ores et déjà être engagées sur les rejets directs et ponctuels dans l'eau. Pour le DEHP, des molécules de substitution pourraient être développées.

#### ➤ **Fixation des délais liés aux conditions naturelles**

Pour les eaux de surface, les seules mesures qui peuvent être à l'origine d'un report de délais lié aux conditions naturelles sont des mesures « hydromorphologie ». En effet, il faut tenir compte du temps nécessaire à la croissance des végétaux, au rétablissement des équilibres hydrodynamiques, etc.

---

9 Directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

➤ **Fixation des délais liés aux coûts disproportionnés**

Pour déterminer si les coûts étaient disproportionnés, des indicateurs économiques ont été définis type de mesure par type de mesure (voir figure 7).

**Figure 7** : Indicateurs économiques permettant de juger si un coût semble disproportionné

DOMAINE	INDICATEURS ECONOMIQUES
Assainissement	Prix de l'eau Poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages
Industrie et artisanat	Valeur ajoutée Excédent brut d'exploitation Capacité d'autofinancement Investissement annuel Taux de rentabilité
Artisans	Chiffre d'affaires Valeur ajoutée
Agriculture	Valeur ajoutée Excédent brut d'exploitation Résultat courant avant impôts Capacité d'autofinancement
Hydromorphologie	Impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière)

Si ces indicateurs dépassaient certains seuils, qui ont fait l'objet de débats avec les acteurs, une analyse coûts-bénéfices\* à l'échelle de la masse d'eau a été conduite pour vérifier si les coûts étaient réellement disproportionnés. L'objectif de bon état a alors été reporté à 2021.

**NB** : Un report de délais ne signifie pas qu'aucune action ne sera menée d'ici 2015, mais que seule devra être initiée d'ici 2015 la part des actions correspondant à un coût acceptable. Cette part a donc été chiffrée dans le coût du premier Programme de mesures (période 2010-2015).

Cependant, il a été considéré que certaines mesures, à elles seules, même si leur coût était disproportionné, ne pouvaient pas justifier un report de délai de l'objectif de bon état. Il s'agit de mesures dont le coût comprend une part importante d'actions qui ne visent pas exclusivement le bon état des eaux. C'est le cas des mesures destinées à limiter les substances toxiques, puisqu'elles visent non seulement l'atteinte du bon état mais aussi la réduction des émissions de certaines substances.

### ➤ *Fixation du délai global*

Suite à l'analyse de ces trois motifs, un délai maximal permettant d'atteindre l'objectif de bon état a été associé à chaque masse d'eau, type de mesure par type de mesure.

Pour cela, on a considéré la durée maximale des délais techniques (motif « faisabilité technique ») et économiques (motif « coûts disproportionnés »), à laquelle on a ajouté le temps de réaction du milieu (motif « conditions naturelles »). Les objectifs de réduction des substances ont également été pris en considération.

#### **Voici un exemple concret pour illustrer cette approche :**

Considérons une masse d'eau pour laquelle :

- Les délais techniques de mise en œuvre des mesures d'hydromorphologie sont de trois ans ;
- Les coûts de ces mesures sont disproportionnés et doivent être étalés sur six ans ;
- Le délai de réaction du milieu est de cinq ans.

Le délai pour atteindre l'objectif sera alors de six ans (le maximum entre le délai technique de trois ans et le délai économique de six ans), auquel on ajoute cinq ans (délai de réaction du milieu), d'où un total de 11 ans à partir de 2010 pour atteindre le bon état. L'état de cette masse d'eau ne justifiant pas d'autres mesures que celles relatives à l'hydromorphologie, l'objectif de bon état écologique pour cette masse d'eau a alors été reporté à 2021 du fait de l'application directe des mesures.

Considérons maintenant que cette masse d'eau est également en mauvais état du fait d'un seul polluant spécifique de l'état écologique et qu'elle le reste après abattement de 10 % de la concentration de cette substance, conformément à son objectif de réduction. L'atteinte du bon état écologique pour cette masse d'eau serait alors reporté à 2027.

## 2.2.4. Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau de surface

### 2.2.4.1. Normes de qualité environnementale de l'état écologique des masses d'eau de surface à fixer par les États

Pour les masses d'eau de surface, les concentrations à ne pas dépasser pour certains polluants spécifiques de l'état écologique sont à fixer par les États. Il s'agit de substances ayant un impact\* significatif sur le vivant (par exemple perturbateurs endocriniens, substances bio-accumulables) mais non prises en compte dans la définition de l'état chimique.

En France, les valeurs seuils qui ont été utilisées pour établir le diagnostic d'état écologique des masses d'eau de surface présenté dans le présent SDAGE (**voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 4**) sont définis dans le guide technique « Evaluation de l'état des eaux de surface de métropole » publié par le Ministère chargé de l'écologie en mars 2009.

Les neuf substances concernées sont :

- L'arsenic dissous ;
- Le chrome dissous ;
- Le cuivre dissous ;
- Le zinc dissous ;
- Le chlortoluron ;
- L'oxadiazon ;
- Le linuron ;
- Le 2,4 D ;
- Le 2,4 MCPA.

#### 2.2.4.2. Tableau récapitulatif des objectifs d'état

Les objectifs d'état attribués aux masses d'eau de surface sont précisés dans le tableau de la **figure 8**.

**Figure 8 : Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau de surface**

NOM MASSE D'EAU	CODE	TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT RETENUS			ECHANCEE DEFINIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	PARAMETRES FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION*	MOTIVATIONS DES CHOIX
			GLOBAL	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE			
MEUSE 1	B1R470	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 2	B1R471	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 3	B1R472	G10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 4	B1R473	G10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 5	B1R474	G10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
MEUSE 6	B1R475	G10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 7	B1R476	TG22/10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEUSE 8	B1R477	TG22/10	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2027	Faisabilité technique	
CANAL DE LA HAUTE MEUSE	B1R478	Canal latéral de dérivation ou d'amenée (usines, moulins, etc.)	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
CANAL DE LA MEUSE 1	B1R479	Canal artificiel latéral au gabarit Freycinet	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
CANAL DE LA MEUSE 2	B1R480	Canal artificiel latéral au gabarit Freycinet	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
CANAL DE LA MEUSE 3	B1R481	Canal artificiel latéral au gabarit Freycinet	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
CANAL DE LA MARNE AU RHIN - DISTRICT MEUSE	B1R482	Canal artificiel de jonction à bief de partage au gabarit Freycinet	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
CANAL DES ARDENNES	B1R483	Canal artificiel latéral au gabarit Freycinet	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
FLAMBART	B1R484	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
MOUZON 1	B1R485	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
MOUZON 2	B1R486	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
ANGER	B1R487	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Conditions naturelles	
RUISSEAU DE SAUVILLE	B1R488	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
BANI	B1R489	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027		
SAONNELLE 1	B1R490	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
SAONNELLE 2	B1R491	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
VAIR 1	B1R492	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Conditions naturelles	
VAIR 2	B1R493	M10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
VAIR 3	B1R494	M10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Conditions naturelles - Coûts disproportionnés	
VRAINE	B1R495	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
FREZELLE	B1R496	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DES ROISES	B1R497	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE RUPPES	B1R498	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
NOUE DE BUREY	B1R499	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE FRAGNE	B1R500	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU D'AMANTY	B1R501	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE MONTIGNY	B1R502	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
AROFFE 1	B1R503	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027		
AROFFE 2	B1R504	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	

NOM MASSE D'EAU	CODE	TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT RETENUS			ECHEANCE DEFINIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	PARAMETRES FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION*	MOTIVATIONS DES CHOIX
			GLOBAL	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE			
AROFFE 3	B1R505	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
RUISSEAU DU MOULIN	B1R506	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MEHOLLE	B1R507	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
FAUX	B1R508	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE CHONVILLE	B1R509	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE MARBOTTE	B1R510	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE MONT	B1R511	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
ROYAT	B1R512	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE MARSOUPE	B1R513	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE REHAU	B1R514	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
CREUE	B1R515	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Coûts disproportionnés	
RUISSEAU DE HAMBOQUIN	B1R516	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
RUISSEAU DES ORMES	B1R517	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE VAUX	B1R518	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE THILLOMBOIS	B1R519	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE RUPT	B1R520	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Coûts disproportionnés	
RUISSEAU DE RECOURT	B1R521	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Coûts disproportionnés	
RUISSEAU DE BILLONNEAU	B1R522	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Coûts disproportionnés	
RUISSEAU DE LA DIEUE	B1R523	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DU FRANC-BAN	B1R524	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BELRUPT	B1R525	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
SCANCE	B1R526	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE FROMERVILLE	B1R527	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE BAMONT	B1R528	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE FORGES	B1R529	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE GUEROVILLE	B1R530	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DU WASSIEU	B1R531	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
DOUA	B1R532	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
WISEPPE	B1R533	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
ANDON BRAS-NORD	B1R534	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BRADON	B1R535	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DU LAGE	B1R536	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
WAME	B1R537	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BEAUMONT EN ARGONNE	B1R538	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE MOULINS	B1R539	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE YONCQ	B1R540	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
CHIERS 1	B1R541	M10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
CHIERS 2	B1R722	M10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
CHIERS 3	B1R723	G10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MOULAIN 1	B1R544	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
MOULAIN 2	B1R545	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
CRUSNES 1	B1R701	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
CRUSNES 2	B1R547	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
PIENNE	B1R700	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
DORLON	B1R548	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
BASSE VIRE	B1R349	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
OTHAIN 1	B1R550	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
OTHAIN 2	B1R551	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
OTHAIN 3	B1R552	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		

NOM MASSE D'EAU	CODE	TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT RETENUS			ECHANCE DEFINIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	PARAMETRES FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION*	MOTIVATIONS DES CHOIX
			GLOBAL	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE			
CHABOT	B1R553	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
THONNE 1	B1R554	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
THONNE 2	B1R555	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
LOISON 1	B1R556	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
LOISON 2	B1R557	M10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
AZANNE	B1R558	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BRACONRUPT	B1R559	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BAALON	B1R560	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BIEVRE	B1R561	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
MARCHE	B1R562	P10	Bon état	Très bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE PRELE	B1R563	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE L'AILNOIS	B1R564	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE NONNE	B1R565	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE POURU	B1R566	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE MAGNE	B1R567	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Coûts disproportionnés	
RULE	B1R568	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE LA GIVONNE	B1R569	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
ENNEMANE	B1R570	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE THELONNE	B1R571	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
VRIGNE 1	B1R572	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
VRIGNE 2	B1R573	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
BAR	B1R574	TP09	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique - Coûts disproportionnés	
RUISSEAU DE BAIRON	B1R575	TP08	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE BOUTANCOURT	B1R576	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DU PIERGE	B1R577	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
VENCE	B1R578	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DES REJETS	B1R579	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
SORMONNE 1	B1R719	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
SORMONNE 2	B1R581	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
AUDRY	B1R718	P10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
THIN	B1R582	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE THIS	B1R583	TP10	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
GOUTELLE	B1R584	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
SEMOY	B1R585	GM22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
JOLY	B1R586	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE ST-JEAN (AFFL. SEMOY)	B1R587	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE FAU 1	B1R588	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE FAU 2	B1R589	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE FAU 3	B1R590	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE MAUBY	B1R591	TP22	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
RUISSEAU DE LA FALLGEE	B1R592	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DES MOULINS	B1R593	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DES MANISES	B1R594	TP22	Bon état	Très bon état	Bon état	2015		
ALYSE	B1R595	TP22	Bon état	Très bon état	Bon état	2015		
MORON	B1R596	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE LA FONTAINE AUX BAIRONS	B1R597	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RISDOUX	B1R598	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
VIROIN 1	B1R599	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	

NOM MASSE D'EAU	CODE	TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT RETENUS			ECHEANCE DEFINIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	PARAMETRES FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION*	MOTIVATIONS DES CHOIX
			GLOBAL	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE			
VIROIN 2	B1R600	GM22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
DELUVE	B1R601	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE LIRE	B1R602	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE PRAILES	B1R603	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
HOUILLE	B1R604	GM22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
	B1R605	P22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
RUISSEAU DE SCHELOUPE	B1R606	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE MASSEMBRE	B1R607	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2021	Faisabilité technique	
RUISSEAU DE FIENNE	B1R608	TP22	Bon état	Bon état	Bon état	2015		
ETANG DU HAUT FOURNEAU	B1L34	A7a	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
ETANG DE BAIRON	B1L35	A7a	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
RETENUE DES VIEILLES FORGES	B1L36	A6a	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		
BASSIN DE WHITAKER	B1L38	A6b	Bon état	Bon Potentiel	Bon état	2015		

### Légende de la figure 8 :

- Dans la rubrique « objectifs d'état retenus », colonne « global », les conventions suivantes sont utilisées :

Bon état écologique	+	Bon état chimique	=	Bon état global
Bon potentiel écologique	+	Bon état chimique	=	Bon état global
Très bon état écologique	+	Bon état chimique	=	Bon état global

- Dans la colonne « Type de masse d'eau », les conventions de la **circulaire du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale** des eaux de surface ont été appliquées. Les lettres correspondent au gabarit du cours d'eau (TP : très petit ; P : petit ; M : moyen ; G : grand ; TG : très grand). Les chiffres renvoient à l'écorégion.

#### Les cartes illustrant ce paragraphe représentent :

- L'état actuel (global, écologique, chimique) des masses d'eau de surface (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 4, 5, 6 et 7) ;
- Les objectifs d'état associés (global, écologique, chimique) (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 8, 9 et 10).

## 2.3. Les objectifs d'état relatifs aux masses d'eau souterraine

### 2.3.1. Démarche suivie pour fixer les objectifs d'état des masses d'eau souterraine

Sur le district de la Meuse, aucun objectif moins strict ne se justifie.

Les seules dérogations retenues sont donc des reports de délais.

Les éléments qui suivent concernent donc exclusivement la description de la méthodologie adoptée pour fixer les reports de délais.

Pour fixer les reports de délais, les règles décrites ci-après ont été adoptées.

#### ➤ **Fixation des délais liés à la faisabilité technique**

Aucune des mesures visant l'amélioration de l'état des eaux souterraines ne justifie un report de délais à l'objectif de bon état 2015 en raison des délais techniques de faisabilité.

#### ➤ **Fixation des délais liés aux conditions naturelles**

Dès lors que l'on met en place des mesures en surface pour limiter les pollutions dans les eaux souterraines (réduction des émissions de nitrates, de solvants chlorés, de produits phytopharmaceutiques\*, etc.), il faut parfois de nombreuses années avant que cela ne se répercute sur les eaux souterraines. Ce temps de réponse du milieu varie par exemple en fonction de la profondeur de la nappe et de la nature des couches géologiques traversées avant de l'atteindre. Ce facteur a conduit à reporter l'atteinte du bon état à 2027 pour certaines masses d'eau souterraine.

#### ➤ **Fixation des délais liés aux coûts disproportionnés**

La même approche que pour les eaux de surface a été adoptée.

## 2.3.2. Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau souterraine

### 2.3.2.1. Normes de qualité de l'état chimique des masses d'eau souterraine

En application de la directive fille de la DCE 2006/118/CE<sup>10</sup>, des normes de qualité sont fixées en France par l'arrêté du 17 décembre 2008<sup>11</sup> pour les nitrates et les produits phytopharmaceutiques. Ces normes s'appliquent dans le district Meuse.

Elles sont synthétisées dans la figure 9.

**Figure 9** : Tableau récapitulatif des normes de qualité de l'état chimique des masses d'eau souterraine

POLLUANTS	NORMES DE QUALITE
Nitrates	50 mg/l
Produits phytopharmaceutiques	0,1 µg/l par substance 0,5 µg/l (total) *

\* : On entend par « total » la somme de tous les produits phytopharmaceutiques détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

Des valeurs seuils sont également à fixer dans le SDAGE, district par district, pour les polluants et indicateurs de pollution identifiés comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état.

Pour le district de la Meuse, aucun paramètre n'a été identifié comme à risque de non atteinte du bon état chimique (voir document d'accompagnement du SDAGE n°8 - Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration « Rhin » / « Meuse et Sambre » (Tome 19)).

Il n'y a donc pas de valeur seuil à fixer pour le district Meuse en plus des normes de qualité environnementale fixées pour les nitrates et les produits phytopharmaceutiques.

### 2.3.2.2. Tableau récapitulatif des objectifs d'état

Les objectifs d'état attribués aux masses d'eau souterraine sont précisés dans le tableau de la figure 10.

10 Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du journal du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

11 Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

**Figure 10** : Tableau général des objectifs d'état des masses d'eau souterraine

NOM MASSE D'EAU	CODE	TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT RETENUS			ÉCHEANCE DEFINIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	PARAMETRE (S) FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION (*)	MOTIVATIONS DES CHOIX
			GLOBAL	QUANTITATIF	CHIMIQUE			
Plateau lorrain versant Meuse	2007	Imperméable localement aquifère*	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises	2009	Dominante sédimentaire	Bon État	Bon État	Bon État	2027		Conditions naturelles et coûts disproportionnés
Calcaires du Dogger du plateau de Haye	2011	Dominante sédimentaire	Bon État	Bon État	Bon État	2027		Conditions naturelles et coûts disproportionnés
Calcaires oxfordiens	2013	Dominante sédimentaire	Bon État	Bon État	Bon État	2027		Conditions naturelles et coûts disproportionnés
Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	2015	Alluvial	Bon État	Bon État	Bon État	2027		Conditions naturelles et coûts disproportionnés
Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg	2018	Dominante sédimentaire	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Socle ardennais	2019	Socle	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Argiles du Lias des Ardennes	2020	Imperméable localement aquifère	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny	2021	Imperméable localement aquifère	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes	2023	Imperméable localement aquifère	Bon État	Bon État	Bon État	2015		
Argiles du Kimméridgien	2025	Imperméable localement aquifère	Bon État	Bon État	Bon État	2015		

\* En cas de recours aux dispositions de l'article 16 du décret du 16 mai 2005.

### Légende de la figure 10 :

- Dans la rubrique « objectifs d'états retenus », colonne « global », les conventions suivantes sont utilisées :  
Bon état quantitatif + Bon état chimique = Bon état global

#### Les cartes illustrant ce paragraphe représentent :

- L'état actuel des masses d'eau souterraine (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 21 et 22) ;
- Les objectifs d'état des masses d'eau souterraines. Seuls les objectifs d'état global sont représentés car l'état quantitatif est bon pour toutes les masses d'eau (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, cartes 23 et 24) ;
- Les nappes captives et libres figurent sur des cartes différentes.

Parallèlement à ces objectifs attribués aux masses d'eau dans leur globalité, des objectifs plus localisés sont également attribués.

Ainsi, compte tenu de l'enjeu majeur que cela constitue, y compris pour la santé humaine, un objectif de reconquête du bon état en 2015 est assigné à toutes les aires d'alimentation des captages destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP)\*, y compris celles qui se situent sur une masse d'eau dont l'échéance pour l'atteinte du bon état est reportée au-delà. Pour les captages dégradés ou d'importance particulière au sens du chapitre 3 du SDAGE (tome 4), en moyenne un tiers de la surface concernée de ces aires d'alimentation devra être couverte par de l'agriculture biologique d'ici 2020.

#### Les cartes illustrant ce paragraphe représentent :

- Les captages dégradés (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 29) ;
- Les captages d'importance particulière (voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 30).

## 3. Objectifs relatifs aux substances

### 3.1. Les substances et leurs objectifs de réduction en quelques chiffres

#### 3.1.1. Eaux de surface

Parmi les 107 substances susceptibles de présenter un risque pour ou *via* l'environnement aquatique, 78 se voient fixer un objectif de réduction de leurs émissions. Il s'agit des 51 substances visées directement ou indirectement par la DCE et de 27 autres substances visées par le Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR)<sup>12</sup>, détectées dans l'eau, les sédiments ou les émissions (exemple : à la sortie d'une station d'épuration\*) de la partie française du district Meuse et dont les concentrations actuelles dans le milieu sont supérieures aux Normes de qualité environnementale (NQE).

Pour les autres substances, des mesures de surveillance et d'amélioration des connaissances sont prévues.

31 substances posent problème dans le district, c'est-à-dire qu'elles ont été détectées dans les eaux de surface du district à des concentrations supérieures à leur NQE. La figure 11 récapitule leur répartition dans les principales familles de substances.

12 Ces substances sont issues de la liste II de la directive 76/464/CEE.

**Figure 11** : Répartition en familles des substances détectées et quantifiées dans le district Meuse

Familles	Nombre de substances détectées		Dont substances dangereuses prioritaires		Dont substances prioritaires		Dont substances de l'état écologique		Dont substances du PNAR	
	< NQE	> NQE	< NQE	> NQE	< NQE	> NQE	< NQE	> NQE	< NQE	> NQE
HAP	8	8	2	4	2	0	0	0	4	4
Métaux lourds	9	10	1	1	2	0	1	3	5	6
Pesticides	11	3	0	0	3	2	2	1	6	0
DEHP (phtalate)	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Autres	19	9	4	0	4	0	0	0	11	9
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>26</b>	<b>19</b>

\* HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

\* PNAR : Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Les colonnes correspondant aux substances posant problème sont surlignées en **jaune**.

### 3.1.2. Eaux souterraines

Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux dont il faut respectivement prévenir ou limiter l'introduction dans les eaux souterraines figurent en **annexes 1 et 2**.

Deux masses d'eau se voient fixer un objectif d'inversion des tendances à la hausse. Les seules substances concernées sont les nitrates.

## 3.2. Objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface

### 3.2.1. Démarche suivie pour fixer les objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface

Pour fixer les objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface, les critères intervenant sont :

- Le degré de dangerosité et de priorité des substances, traduite par la notion de **groupe** ;
- Le fait que les concentrations mesurées dans le milieu soient supérieures ou non aux **Normes de qualité environnementale (NQE)**.

Le tableau de la **figure 12** récapitule le pourcentage de réduction et l'échéance fixés en fonction de ces critères.

#### **Notion de groupe**

Le degré de dangerosité et de priorité des substances permet de les classer en trois groupes :

- **Groupe 1** : Les 13 substances ou familles de substances identifiées comme dangereuses prioritaires par l'annexe X de la DCE ou par sa directive fille sur les substances<sup>13</sup> ainsi que les huit substances ou familles de substances issues de la liste I de la directive 76/464/CEE<sup>14</sup> non reprises dans l'annexe X de la DCE ;
- **Groupe 2** : Les 20 substances ou familles de substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE ;
- **Groupe 3** : Parmi les substances ou familles de substances issues de la liste II de directive 76/464/CEE, les 86 substances ou familles de substances pertinentes pour la France et qui sont inscrites à ce titre au « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (PNAR).

Le groupe 1 correspond au niveau de priorité et de dangerosité le plus fort.

#### **Notion de Normes de qualité environnementale (NQE)**

Pour atteindre le bon état chimique, les eaux superficielles\* doivent atteindre, pour les 41 substances ou familles de substances visées directement ou indirectement par la DCE, des concentrations **dans le milieu** inférieures à certains seuils. Ces seuils à ne pas dépasser sont appelés les **Normes de qualité environnementale (NQE)**.

13 Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

14 Directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

### **Les objectifs de réduction concernent :**

- Les 41 substances ou familles de substances visées par la DCE (51 substances au total) ;
- Les substances visées par le « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (PNAR) dont les concentrations dans le milieu sont supérieures aux NQE dans le district à la date d'entrée en vigueur de ce SDAGE.

### **Pour les substances visées directement ou indirectement par la DCE :**

- Pour les substances du groupe 1, les émissions doivent être réduites de 50 % en 2015. Toutes doivent voir leurs émissions supprimées en 2021, sauf pour les deux substances classées comme Substances dangereuses prioritaires (SDP) en 2008 par la **directive 2008/105/CEE du 16 décembre 2008**, et dont l'objectif de réduction doit être atteint en 2028 ;
- Pour les substances du groupe 2, les émissions doivent être réduites de 30 % en 2015.

### **Pour les substances visées par le « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (PNAR) :**

- Pour les substances dont les concentrations sont supérieures aux NQE, les émissions doivent être réduites de 10 % en 2015 ;
- Pour les substances dont les concentrations sont inférieures aux NQE, un dispositif de surveillance et d'amélioration des connaissances est mis en place.

Pour les substances non connues, il est nécessaire d'acquérir des connaissances sur leur niveau d'émission pour pouvoir les réduire efficacement.

Pour toutes les substances, et en particulier celles qui n'ont actuellement pas d'objectif de réduction de leurs émissions, un dispositif de surveillance et d'amélioration des connaissances des rejets est mis en place. **Dès qu'une substance sans objectif de réduction serait détectée par ce dispositif, elle se verrait assigner l'objectif de réduction qui correspond à son groupe.** La liste des substances visées par un objectif de réduction est donc évolutive.

**En résumé, l'objectif de réduction est fixé sur la base des émissions connues. A chaque fois qu'une nouvelle émission sera découverte, elle sera comptabilisée de façon rétroactive.**

**Figure 12** : Résumé des objectifs de réduction des substances pour les eaux de surface

	Objectif de réduction	
	2015	2021 <sup>(1)</sup>
<b>Groupe 1 (SDP<sup>(2)</sup> + Liste I<sup>(3)</sup>)</b>	50 %	100 %
<b>Groupe 2 (SP<sup>(4)</sup>)</b>	30 %	-
<b>Groupe 3 (Liste II<sup>(5)</sup>) &gt; NQE<sup>(6)</sup></b>	10 %	-
<b>Groupe 3 (Liste II<sup>(5)</sup>) &lt; NQE<sup>(6)</sup></b>	-	-

<sup>(1)</sup> L'objectif de 100% de réduction doit être atteint 20 ans après inscription des substances du groupe 1 sur la liste officielle : 2021 ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan

<sup>(2)</sup> SDP : Substance dangereuse prioritaire

<sup>(3)</sup> Liste I : Liste I de la directive 76/464

<sup>(4)</sup> SP : Substance prioritaire

<sup>(5)</sup> Liste II : Liste II de la directive 76/464

<sup>(6)</sup> NQE : Normes de qualité environnementale

### 3.2.2. Tableau général des objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface

**Figure 13** : Objectifs de réduction assignés aux 107 substances visées par la DCE ou le « Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (PNAR).

Substance	Code SANDRE	CAS	Groupe	Type	Substance détectée et quantifiée dans le district dans l'eau, les sédiments ou les rejets	Concentrations >NQE sur eau	Objectif de réduction en pourcentage en 2015	Objectif de réduction en pourcentage pour 2021	Objectif de réduction en pourcentage pour 2028	Famille selon les modalités de rapportage au niveau communautaire (groupes 1 et 2) et d'après l'arrêté du 21 mars 2007 (groupe 3)
4 - para-nonylphénol	1958	84852-15-3	1	SDP	non	non	50%	100%		polluants industriels
Aldrine	1103	309-00-2	1	Liste I	oui	non	50%	100%		autres polluants
Anthracène	1458	120-12-7	1	SDP (2008)	oui	non	50%		100%	polluants industriels-HAP
Benzo (a) pyrène	1115	50-32-8	1	SDP	oui	non	50%			polluants industriels-HAP
Benzo(b)fluoranthène	1116	205-91-1-9	1	SDP	oui	oui	50%			polluants industriels-HAP
Benzo(g,h,i)perylène	1118	191-24-2	1	SDP	oui	oui	50%			polluants industriels-HAP
Benzo(k)fluoranthène	1117	207-08-9	1	SDP	oui	oui	50%			polluants industriels-HAP
C10-13-chloroalcane	1955	85535-84-8	1	SDP	non	non	50%			polluants industriels
Cadmium et composés	1388	7440-43-9	1	SDP	oui	oui	50%			métaux lourds
DDT op'	1147	789-02-6	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
DDT pp'	1148	50-29-3	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
Dieldrine	1173	60-57-1	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
Endosulfan	1743	115-29-7	1	SDP (2008)	non	non	50%		100%	pesticide
Endosulfan alpha	1178	959-98-8	1	SDP (2008)	non	non	50%		100%	pesticide
Endrine	1181	72-20-8	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
Hexachlorobenzène	1199	118-74-1	1	SDP	non	non	50%			pesticide
Hexachlorobutadiène	1652	87-68-3	1	SDP	non	non	50%			polluants industriels
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	193-39-5	1	SDP	oui	oui	50%			polluants industriels-HAP
Isodrine	1201	465-73-6	1	Liste I	oui	non	50%			autres polluants
Mercure et composés	1387	7439-97-6	1	SDP	oui	non	50%			métaux lourds
Nonylphénols	1957	25154-52-3	1	SDP	oui	non	50%			polluants industriels
Pentabromodiphényléther	1921	32534-81-9	1	SDP	non	non	50%			polluants industriels
Pentachlorobenzène	1888	608-93-5	1	SDP	non	non	50%			pesticide
Tétrachloroéthylène	1272	127-18-4	1	Liste I	oui	non	50%			autres polluants
Tétrachlorure de carbone	1276	56-23-5	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
Tributylétain-cation	2879	36643-28-4	1	SDP	non*	non	50%			polluants industriels
Trichloroéthylène	1286	79-01-6	1	Liste I	non	non	50%			autres polluants
Composés du tributylétain	1820	688-73-3	1	SDP	non	non	50%			polluants industriels
Lindane	1203	58-89-9	1	SDP	non	non	50%			pesticide
1,2-Dichloroéthane	1161	107-06-2	2	SP	non	non	30%			polluants industriels
Alachlore	1101	15972-60-8	2	SP	non	non	30%			pesticide
Alazine	1107	1912-24-9	2	SP	oui	non	30%			pesticide
Benzène	1114	71-43-2	2	SP	oui	non	30%			polluants industriels
Chlorofenvinphos	1464	470-90-6	2	SP	non	non	30%			pesticide
Chloroforme	1135	67-66-3	2	SP	non	non	30%			polluants industriels
Chlorpyrifos	1083	2921-88-2	2	SP	oui	non	30%			pesticide
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	1461	117-81-7	2	SP	oui	oui	30%			polluants industriels-DEHP
Dichlorométhane	1168	75-09-2	2	SP	oui	non	30%			polluants industriels
Diuron	1177	330-54-1	2	SP	oui	oui	30%			pesticide
Fluoranthène	1191	206-44-0	2	SP	oui	non	30%			polluants industriels-HAP
Isoproturon	1208	34123-59-6	2	SP	oui	oui	30%			pesticide
Naphtalène	1517	91-20-3	2	SP	non	non	30%			polluants industriels-HAP
Nickel	1386	7440-02-0	2	SP	oui	non	30%			métaux lourds
Octylphénol	1920	1806-26-4	2	SP	non	non	30%			polluants industriels
para-tert-octylphénol	1959	140-66-9	2	SP	oui	non	30%			polluants industriels
Pentachlorophénol	1235	87-86-5	2	SP	non	non	30%			pesticide
Plomb	1382	7439-92-1	2	SP	oui	non	30%			métaux lourds

Substance	Code SANDRE	CAS	Groupe	Type	Substance détectée et quantifiée dans le district dans l'eau, les sédiments ou les rejets	Concentrations >NQE sur eau	Objectif de réduction en pourcentage en 2015	Objectif de réduction en pourcentage pour 2021	Objectif de réduction en pourcentage pour 2028	Famille selon les modalités de rapportage au niveau communautaire (groupes 1 et 2) et d'après l'arrêté du 21 mars 2007 (groupe 3)
Simazine	1263	122-34-9	2	SP	oui	non	30%			pesticide
Trichlorobenzène-1,2,4	1283	120-82-1	2	SP	oui	non	30%			polluants industriels
Trichlorobenzènes total	1774	12002-48-1	2	SP	non	non	30%			polluants industriels
Trifluraline	1289	1582-09-8	2	SP	non	non	30%			pesticide
2,4 MCPA	1212	94-74-6	3	Liste II - Liste état						Pesticides
Acétate de triphényl étain (acétate de fentine)	1776	900-95-8	3	Liste II	oui*	oui	10%			Triphénylétain
Benzo(a)anthracène	1082	56-55-3	3	Liste II	oui	oui	10%			HAP
Chlore de triphénylétain (chlorure de fentine)	1777	639-58-7	3	Liste II	oui*	oui*	10%			Triphénylétain
Chrysène	1476	218-01-9	3	Liste II	oui	oui	10%			HAP
Dibenzo(a,h)anthracène	1621	53-70-3	3	Liste II	oui	oui	10%			HAP
Fluorures	1391	16984-48-8	3	Liste II	oui	oui	10%			
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	1778	76-87-9	3	Liste II	oui*	oui*	10%			Triphénylétain
PCB totaux	1032		3	Liste II	oui	oui	10%			PCB
Pyrène	1537	129-00-0	3	Liste II	oui	oui	10%			HAP
Polychlorobiphényle 101	1242	37680-73-2	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 118	1243	31508-00-6	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 138	1244	35065-28-2	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 153	1245	35065-27-1	3	Liste II	oui	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 180	1246	35065-29-3	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 28	1239	7012-37-5	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 52	1241	35693-99-3	3	Liste II	oui	oui*	10%			PCB
Polychlorobiphényle 77	1091	32598-13-3	3	Liste II	non	oui*	10%			PCB
Arsenic et composés minéraux	1369	7440-38-2	3	Liste II - Liste état						Métaux
Béryllium	1377	7440-41-7	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Cobalt	1379	7440-48-4	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Cuivre	1392	7440-50-8	3	Liste II - Liste état						Métaux
Molybdène	1395	7439-98-7	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Titane	1373	7440-32-6	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Uranium	1361	7440-61-1	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Vanadium	1384	7440-62-2	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
Zinc	1383	7440-66-6	3	Liste II - Liste état						Métaux
Sélénium	1385	7782-49-2	3	Liste II	oui	oui (1)	10% (1)			Métaux
1,1,1-Trichloroéthane	1284	71-55-6	3	Liste II	non	non(1)				Métaux
1,1,2-Tétrachloroéthane	1271	79-34-5	3	Liste II	non	non				
1,1,2-Trichloroéthane	1285	79-00-5	3	Liste II	non	non				
1,1-Dichloroéthane	1160	75-34-3	3	Liste II	non	non				
1,1-Dichloroéthylène	1162	75-35-4	3	Liste II	non	non				
1,2,4,5-Tétrachlorobenzène	1631	95-94-3	3	Liste II	non	non				
1,2-Dichlorobenzène	1165	95-50-1	3	Liste II	non	non				

Substance	Code SANDRE	CAS	Groupe	Type	Substance détectée et quantifiée dans le district dans l'eau, les sédiments ou les rejets	Concentrations >NQE sur eau	Objectif de réduction en pourcentage en 2015	Objectif de réduction en pourcentage pour 2021	Objectif de réduction en pourcentage pour 2028	Famille selon les modalités de rapportage au niveau communautaire (groupes 1 et 2) et d'après l'arrêté du 21 mars 2007 (groupe 3)
1,2-Dichloroéthylène	1163	540-59-0	3	Liste II	non	non				
1,3-Dichlorobenzène		1164 541-73-1	3	Liste II	non	non				
1,4-Dichlorobenzène		1166 106-46-7	3	Liste II	non	non				
1-Chloro-2-nitrobenzène		1469 88-73-3	3	Liste II	non	non				
1-Chloro-3-nitrobenzène		1468 121-73-3	3	Liste II	non	non				
1-Chloro-4-nitrobenzène		1470 100-00-5	3	Liste II	non	non				
			3	Liste II - Liste état						Pesticides
2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	1141	94-75-7		écologique	oui	non				
2,4-D Acide	99999		3	Liste II	oui*	non				Pesticides
2,4-D Ester éthyhexyl	2522		3	Liste II	oui*	non				Pesticides
2,4-Dichlorophénol		1486 120-83-2	3	Liste II	non	non				
2-Chloroaniiline		1593 95-51-2	3	Liste II	non	non				
2-Chlorophénol		1471 95-57-8	3	Liste II	oui	non				Chlorotoluène
2-Chlorotoluène		1602 95-49-8	3	Liste II	non	non				
3-Chloroaniiline		1592 108-42-9	3	Liste II	non	non				
3-Chlorophénol		1651 108-43-0	3	Liste II	non	non				
3-Chloropropène		2065 107-05-1	3	Liste II	non	non				
3-Chlorotoluène		1601 108-41-8	3	Liste II	non	non				Chlorotoluène
4-Chloro-3-méthylphénol		1636 59-50-7	3	Liste II	non	non				
4-Chloroaniiline		1591 106-47-8	3	Liste II	non	non				
4-Chlorophénol		1650 106-48-9	3	Liste II	non	non				
4-Chlorotoluène		1600 106-43-4	3	Liste II	non	non				Chlorotoluène
Acénaphthène		1453 83-32-9	3	Liste II	oui	non				HAP
Acénaphthylène		1622 208-96-8	3	Liste II	oui	non				HAP
Acide chloroacétique		1465 79-11-8	3	Liste II	non	non				
Antimoine		1376 7440-36-0	3	Liste II	oui	non				Métaux
Argent		1368 7440-22-4	3	Liste II	oui	non				Métaux
Baryum		1396 7440-39-3	3	Liste II	oui	non				Métaux
Benzazone		1113 25057-89-0	3	Liste II	oui	non				Pesticides
Biphényle		1584 92-52-4	3	Liste II	oui	non				Pesticides
Bore		1362 7440-42-8	3	Liste II	oui	non				
Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)		2611 126-99-8	3	Liste II	non	non				
Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)		1753 75-01-4	3	Liste II	non	non				
			3	Liste II - Liste état						Métaux
Chrome		1389 7440-47-3		écologique	oui	non				
Cyanures		1390 57-12-5	3	Liste II	oui	non				
Dichloroaniiline-2,4		1589 554-00-7	3	Liste II	non	non				Dichloroaniilines
Dichloronitrobenzène-2,3		1617 3209-22-1	3	Liste II	non	non				Dichloronitrobenzènes
Dichloronitrobenzène-2,4		1616 611-06-3	3	Liste II	non	non				
Dichloronitrobenzène-2,5		1615 89-61-2	3	Liste II	non	non				Dichloronitrobenzènes
Dichloronitrobenzène-3,4		1614 99-54-7	3	Liste II	non	non				Dichloronitrobenzènes
Dichloronitrobenzène-3,5		1613 618-62-2	3	Liste II	non	non				Dichloronitrobenzènes
Dichloronitrobenzènes			3	Liste II	non	non				Dichloronitrobenzènes
Dichloroprop		1169 120-36-5	3	Liste II	oui	non				Pesticides
Dichlorure de dibutylétain		1769 683-18-1	3	Liste II	non*	non				Dibutylétain

Substance	Code SANDRE	CAS	Groupe	Type	Substance détectée et quantifiée dans le district dans l'eau, les sédiments ou les rejets	Concentrations > NQE sur eau	Objectif de réduction en pourcentage en 2015	Objectif de réduction en pourcentage pour 2021	Objectif de réduction en pourcentage pour 2028	Famille selon les modalités de rapportage au niveau communautaire (groupes 1 et 2) et d'après l'arrêté du 21 mars 2007 (groupe 3)
Dichlorvos	1170	62-73-7	3	Liste II	non	non				Pesticides
Diéthylamine	2826	109-89-7	3	Liste II	non	non				
Diméthylamine	2773	124-40-3	3	Liste II	non	non				
Epichlorohydrine	1494	106-89-8	3	Liste II	non	non				
Etain	1380	7440-31-5	3	Liste II	oui	non				Métaux
Ethylbenzène	1497	100-41-4	3	Liste II	oui	non				Pesticides
Fenitrothion	1187	122-14-5	3	Liste II	non	non				HAP
Fluorène	1623	86-73-7	3	Liste II	oui	non				
Isopropyl benzène	1633	98-82-8	3	Liste II	non	non				Pesticides
Linuron			3	Liste II - Liste état						
Malathion	1209	330-55-2		écologique	oui	non				
Malathion	1210	121-75-5	3	Liste II	non	non				Pesticides
Mecoprop	1214	93-65-2	3	Liste II	oui	non				Pesticides
Monoc-Chlorobenzène	1467	108-90-7	3	Liste II	non	non				
Monolinuron	1227	1748-81-2	3	Liste II	non	non				Pesticides
Oxyde de dibutylétain	1770	818-08-6	3	Liste II	non*	non				
Oxyde de tributylétain	1773	56-35-9	3	Liste II	non*	non				
Oxy-demeton-méthyl	1231	301-12-2	3	Liste II	non	non				Pesticides
Phénafrène	1524	85-01-8	3	Liste II	oui	non				HAP
Phosphate de tributyle	1847	126-73-8	3	Liste II	oui	non				
Teillure	2559	13494-80-9	3	Liste II	non	non				Métaux
Thallium	2555	740-28-0	3	Liste II	non	non				Métaux
Toluène	1278	108-88-3	3	Liste II	oui	non				
Trichlorophénol-2,4,5	1548	95-95-4	3	Liste II	non	non				Trichlorophénols
Trichlorophénol-2,4,6	1549	88-06-2	3	Liste II	non	non				Trichlorophénols
Xylène méta	1293	108-80-3	3	Liste II	oui	non				
Xylène méta + para	2925		3	Liste II	oui	non				
Xylène ortho	1292	95-47-6	3	Liste II	oui	non				
Xylène para	1294	106-42-3	3	Liste II	oui	non				
Xylènes TOTAL	1780	1330-20-7	3	Liste II	oui	non				

### Légende de la figure 13 :

<b>CAS :</b>	Numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical abstract service
<b>HAP :</b>	Hydrocarbure aromatique polycyclique
<b>Liste I :</b>	Liste I de la directive 76/464/CEE
<b>Liste II :</b>	Liste II de la directive 76/464/CEE
<b>NQE :</b>	Normes de qualité environnementale. Les NQE sont celles de la directive 2008/105/CEE du 16 décembre 2008 établissant des Normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau pour les substances des groupes 1 et 2, celles du guide technique « Evaluation de l'état des eaux de surface de métropole » pour les substances « liste état écologique », et celles de la circulaire du 7 mai 2007 qui sélectionne, dans la liste II de la directive 76/464/CEE, celles qui concernent la France.
<b>SANDRE :</b>	Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau
<b>PCB :</b>	Polychlorobiphényle
<b>SDP :</b>	Substance dangereuse prioritaire
<b>SP :</b>	Substance prioritaire
<b>STEP :</b>	Station d'épuration

\* Les informations relatives à ces substances sont issues de données sur les familles auxquelles elles appartiennent.

(1) : Pour ces substances, les dépassements de NQE et donc les objectifs de réduction sont calculés sur la base de données sur eaux brutes\* alors que les NQE sont définies sur eaux filtrées. Le dépassement n'a été pris en compte que si le rapport concentration/NQE était strictement supérieur à 2.

Sont **surlignées en jaune** les substances posant problème dans le district c'est-à-dire celles dont les concentrations dépassent les NQE.

### 3.3. Objectifs de réduction des substances dans les eaux souterraines

En application de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, les mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines telles que définies dans l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines sont mises en application dans tout le district. Compte tenu des éléments de caractérisation de l'état des masses d'eau et de l'évaluation du risque de non atteinte du bon état (voir document d'accompagnement N°8 du SDAGE (Tome 19)), il n'est pas nécessaire comme le permet l'article 5 de cet arrêté, d'ajouter des paramètres supplémentaires aux listes qui y sont annexées.

En application de l'article 4 de la DCE, deux masses d'eau se voient attribuer un objectif de réduction des tendances à la hausse dans le district de la Meuse et doivent réduire leur concentration en nitrates (voir figure 14).

**Figure 14 :** Identification des tendances à la hausse dans les eaux souterraines

Masse d'eau à risque	Modalités d'identification d'une tendance à la hausse significative et durable							Modalités d'inversion des tendances		
	District de rattachement	Paramètre à risque	Code Sandre	Valeur initiale pour l'identification	Méthodologie adoptée	Tendance * (horizon 2015)		Point de départ	Justification du point de départ **	Mesures spécifiques mises en œuvre
						Valeur prévue	% Valeur seuil			
2011	Meuse	nitrate	1340		Régression linéaire sur les points du RCS avec un historique depuis 1999 et Evolution constatée dans les campagnes de surveillance au titre de la Directive Nitrates	>50 mg/l		40 mg/l	Arrêté du 17/12/2008	Voir Programme de mesures
2013	Meuse	nitrate	1340		Régression linéaire sur les points du RCS avec un historique depuis 1999 et Evolution constatée dans les campagnes de surveillance au titre de la Directive Nitrates	>50 mg/l		40 mg/l	Arrêté du 17/12/2008	Voir Programme de mesures

[\* données indisponibles actuellement]  
 [\*\* si différent de 75%]

(Voir document d'accompagnement N°8 du SDAGE : Éléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - Meuse et Sambre (tome 20) pour les détails concernant les objectifs de réduction des tendances à la hausse dans les eaux souterraines)

**NB :** Ce tableau sera complété ultérieurement, lorsque les données nécessaires seront disponibles.

## 4. Objectifs relatifs aux zones protégées

Les masses d'eau utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux objectifs de qualité fixés par la directive 80/778/CE, modifiée par la directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux distribuées.

Les masses d'eau utilisées à des fins de loisirs aquatiques devront respecter les paramètres physicochimiques et microbiologiques définis dans la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1976.

Les masses d'eaux situées dans les zones sensibles (directive Eaux urbaines résiduaire (ERU)), les zones vulnérables (directive Nitrates) ou les zones Natura 2000\* devront répondre aux objectifs fixés dans les directives qui ont conduit à leur désignation.

Aucune zone n'a été définie en application des directives 2006/44/CE et 2006/113/CE sur le district de la Meuse.

Certaines zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur (zones parfois dénommées « zones AEP future ») et à protéger à ce titre ont déjà été identifiées. Pour les autres, une enveloppe maximale de leur périmètre a été définie et leurs contours définitifs seront identifiés d'ici 2012.

Puisque les critères utilisés pour définir le bon état chimique des masses d'eau souterraine coïncident avec les critères de qualité requis pour les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, la qualification en « zones AEP future » ne crée pas d'objectif de qualité supplémentaire sur ces zones.

Pour la carte correspondant aux zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable :

- Voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 31.

Pour la carte correspondant à l'enveloppe maximale des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable :

- Voir annexe cartographique du SDAGE Meuse, carte 32.

Pour les autres cartes du Registre des zones protégées, voir document d'accompagnement N°1 du SDAGE : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district Meuse (tome 9).

## 5. Objectifs quantitatifs relatifs aux eaux de surface

Du fait de l'absence de déséquilibre global marqué entre les prélèvements en eau et la ressource disponible dans le district de la Meuse, la problématique de gestion des étiages\* ne vise pas à gérer des déséquilibres structurels. Elle vise à faire face à des situations exceptionnelles ou locales de sécheresse et de surexploitation de la ressource en eau.

Des débits de crise sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Il s'agit des débits en dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits (voir figure 15).

**Figure 15** : Débits de crise aux points nodaux du district de la Meuse

COURS D'EAU	STATION DE REFERENCE	DCR (m <sup>3</sup> /s)
Meuse	Saint-Mihiel	1,2
Meuse	Chooz	14,0

Ces débits de crise pourront servir de guide aux arrêtés cadres interdépartementaux de gestion de la sécheresse, qui prendront en compte de façon plus détaillée les affluents de ces cours d'eau (voir annexe cartographique du SDAGE, carte 11).

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Liste des substances dangereuses  
(Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux substances de prévention ou de limitation des  
introductions de polluants dans les eaux souterraines)**

Code CAS	Code SANDRE	Libellé
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-trinitrobenzene
95-68-1	5689	2,4-Dimethylaniline
87-62-7	5690	2,6-Dimethylaniline
88-72-2	2613	2-nitrotoluène
-	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6- pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'- hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'- hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5,6- heptabromodiphényléther)
1163-19-5	-	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 ( 2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5- pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène

Code CAS	Code SANDRE	Libellé
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 Méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalene
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5

Code CAS	Code SANDRE	Libellé
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
-	-	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	méthanal
108-44-1	3351	m-Methylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphenols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphenol
95-53-4	3356	O-Methylaniline
140-66-9	1959	Para-Tert-octylphénol
-	-	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde

Code CAS	Code SANDRE	Libellé
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Methylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

**ANNEXE 2 : Liste des polluants non dangereux  
(Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux substances de prévention ou de limitation des  
introductions de polluants dans les eaux souterraines)**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR : [DEVO0913336A](#)

## **Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et notamment son article 6 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 et R. 212-9-1 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 juin 2009.

Arrête :

### **Article 1**

On entend par « pollution diffuse » toute pollution dont l'origine ne peut être localisée en un point précis mais procède d'une multitude de points non dénombrables et répartis sur une surface importante.

On entend par « pollution ponctuelle » toute pollution dont l'origine peut être localisée géographiquement de façon précise, une pollution ponctuelle pouvant être issue de plusieurs sources géographiquement localisables proches les unes des autres, peu nombreuses et parfaitement dénombrables.

On entend par pollution « directe » d'une nappe d'eau souterraine tout type de pollution qui est mise directement en relation avec la zone saturée de cette nappe.

On entend par pollution « indirecte » d'une nappe d'eau souterraine tout type de pollution sur le sol ou dans le sous sol qui n'est pas immédiatement en contact avec la zone saturée de cette nappe mais dont la migration vers la zone saturée est possible.

## **Article 2**

Le présent arrêté est applicable aux seules sources de pollutions diffuses ou ponctuelles pouvant affecter les eaux souterraines de manière directe ou indirecte, telles que définies dans l'article 1 ci-dessus.

Les rejets mentionnés aux articles 9 à 11 ci-dessous sont constitués par une ou plusieurs substances dangereuses ou polluants non dangereux mentionnés aux annexes I et II au présent arrêté ou définis à l'article 6 ci-dessous.

## **Article 3**

La liste des substances dangereuses mentionnées à l'article R.212-9-1 du code de l'environnement relatif à la prévention de l'introduction de toutes substances dangereuses dans les eaux souterraines, est fixée à l'annexe I au présent arrêté.

Le programme de mesures défini à l'article R.212-19 du code de l'environnement comprend toutes les mesures destinées à prévenir l'introduction de ces substances dans les eaux souterraines.

## **Article 4**

La liste des polluants non dangereux mentionnés à l'article R.212-9-1 du code de l'environnement relatif à la limitation de l'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines est fixée à l'annexe II au présent arrêté.

Le programme de mesures défini à l'article R.212-19 du code de l'environnement comprend toutes les mesures destinées à limiter l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines, de telle sorte qu'elle n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Ces mesures tiennent compte des meilleures pratiques établies, notamment des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles.

## **Article 5**

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin fixe des dispositions plus strictes d'interdiction de substances dangereuses ou de limitation de l'introduction de polluants non dangereux, en indiquant les raisons de ce choix.

## **Article 6**

Sans préjudice des substances dangereuses énumérées à l'annexe I au présent arrêté, toutes les substances interdites à la commercialisation et à l'utilisation sont incluses dans la liste des substances dangereuses, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées à l'annexe I.

## **Article 7**

Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux qui figurent aux annexes I et II au présent arrêté ainsi que les ajouts qui peuvent être faits à ces listes, conformément aux dispositions plus strictes prises en application de l'article 5 ci-dessus, doivent être intégrées aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Les modifications qui pourront être apportées aux listes de substances dangereuses et de polluants non dangereux devront être intégrées aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux lors de leur révision.

## **Article 8**

Les introductions de substances dangereuses ou de polluants non dangereux provenant de sources de pollution diffuses et ayant un impact sur l'état chimique des eaux souterraines sont prises en compte chaque fois que cela est techniquement possible.

## **Article 9**

Les dispositions prévues à l'article R.212-9-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux rejets ponctuels directs suivants :

1. la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques ;
2. l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
3. la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
4. l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
5. l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
6. la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;
7. les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire à ces fins à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

## **Article 10**

Les dispositions prévues à l'article R.212-9-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux rejets ponctuels directs ou indirects suivants :

1. l'introduction de substances dangereuses ou de polluants non dangereux qui sont la conséquence d'accidents ou de circonstances exceptionnelles dues à des causes naturelles qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, évités ni atténués.
2. l'introduction de substances dangereuses ou de polluants non dangereux qui sont le résultat d'une recharge ou d'une augmentation artificielle de masses d'eau souterraine. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée.
3. l'introduction de substances dangereuses ou de polluants non dangereux considérés par les autorités compétentes comme étant techniquement impossibles à prévenir ou à limiter sans recourir :
  - à des mesures qui augmenteraient les risques pour la santé humaine ou la qualité de l'environnement dans son ensemble ;
  - à des mesures d'un coût disproportionné destinées à éliminer des quantités importantes de polluants du sol ou du sous-sol contaminé ou à en contrôler l'infiltration dans ce sol ou ce sous-sol.
4. l'introduction de substances dangereuses ou de polluants non dangereux qui sont le résultat d'interventions concernant les eaux de surface destinées, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses et à assurer la gestion de l'eau et des cours d'eau, y compris au niveau international. Ces activités, telles que le déblayage, dragage, déplacement et dépôt de sédiments dans les eaux de surface, sont menées conformément à la réglementation, pour autant que ces introductions ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux définis pour les masses d'eau concernées.

## **Article 11**

Pour les rejets ponctuels directs ou indirects qui ne rentrent pas dans le cadre défini par les articles 9 et 10 ci-dessus, les dispositions de l'article R.212-9-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables lorsque les introductions de substances dangereuses ou de polluants non dangereux sont considérés par les autorités compétentes comme étant présents en quantité et en concentration si faibles que tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice est écarté.

Lorsque cela n'est pas déjà prévu par la réglementation, l'absence de risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux, doit être prouvée par une étude d'incidence appropriée.

## **Article 12**

Les exclusions aux dispositions de l'article R.212-9-1 du code de l'environnement prévues aux articles 9 à 11 ci-dessus ne peuvent être envisagées qu'après la mise en place d'un contrôle de surveillance des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié.

### **Article 13**

Le préfet coordonnateur de bassin tient à jour un relevé de toutes les exclusions aux dispositions de l'article R.212-9-1 du code de l'environnement prévues aux articles 9 à 11 ci-dessus.

### **Article 14**

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la mer, en charge des technologies  
vertes et des négociations sur le climat et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité  
Odile GAUTHIER

# SDAGE

## 2010-2015

des districts Rhin et Meuse  
partie française

TOME  
**3**

### Agence de l'eau Rhin-Meuse

"le Longeau" - route de Lessy  
Rozérieulles - BP 30019  
57161 Moulins-lès-Metz Cedex  
Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85  
agence@eau-rhin-meuse.fr  
[www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Délégation de bassin

BP 95038 - 11, Place Saint-Martin  
57071 Metz cedex 03  
Tél : 03 87 56 42 00 - Fax : 03 87 76 97 19  
dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr  
[www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



[www.eau2015-rhin-meuse.fr](http://www.eau2015-rhin-meuse.fr)

Éditeur : Agence de l'eau Rhin-Meuse  
850 exemplaires – version définitive – novembre 2009  
Imprimé sur papier recyclé